



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 56500

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la révision du système d'équarrissage. Les pouvoirs publics sont autorisés par les règles communautaires à prendre en charge une partie des coûts liés à l'équarrissage. Le Gouvernement, à l'heure actuelle, n'envisage de prendre en charge que 30 % de ces coûts soit un montant inférieur aux autres États membres de l'Union européenne comme l'Allemagne, la Hollande et l'Espagne. Cependant la dotation actuellement prévue à 50 millions d'euros devrait être portée à 140 millions d'euros pour que l'ensemble du projet de réforme soit mené à bien. C'est toute une filière, du producteur au distributeur, qui est concernée par cette réforme alors même que des textes très récents ont été adoptés à ce sujet. Ainsi concernant l'organisation et le ramassage des colonnes vertébrales en boucherie, le décret n° 2004-1143 et son arrêté d'application du 25 octobre 2004 instituent une aide de 1 000 euros par an et par entreprise. Aussi elle lui demande si le ministère entend revenir sur ces textes de décembre 2004 et d'une façon plus générale quels sont les projets de réformes qu'il compte mettre en place concernant le système d'équarrissage.

Texte de la réponse

Le service public de l'équarrissage assure l'élimination des cadavres et déchets animaux présentant un risque sanitaire, notamment au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles. Depuis le 1er janvier 2004, le financement du service public de l'équarrissage a été très sensiblement modifié pour tenir compte des règles édictées en décembre 2002 par la Commission européenne. C'est ainsi que ce service est désormais financé à partir de trois sources : une taxe affectée prélevée au niveau des abattoirs, une redevance sur les éleveurs de porcs et de volailles, et le budget de l'État. En ce qui concerne les colonnes vertébrales bovines traitées par les artisans bouchers, leur élimination sera prise en charge dans la limite autorisée par la Commission européenne, soit 1 000 euros hors taxe par entreprise et par an. Toutefois, afin d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises, le Gouvernement a proposé dans le cadre des débats sur le projet de loi sur le développement des territoires ruraux une disposition permettant d'étendre par voie réglementaire le champ de la contractualisation directe entre opérateurs de la filière viande et équarrisseurs. Celle-ci vient d'être récemment adoptée. Enfin, la réflexion conduite entre les opérateurs et les services de l'État sera poursuivie afin de déboucher sur des propositions concrètes visant à rationaliser l'usage de ce service public et d'en maîtriser le coût. Les travaux doivent aboutir avant la fin mai 2005. Une telle réflexion est indispensable pour garantir la pérennité d'un dispositif essentiel pour la sécurité sanitaire des consommateurs tout en étant respectueux de l'équilibre économique des exploitations d'élevage, des entreprises de la filière comme du budget de l'État.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56500

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er février 2005, page 908

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 2948